

**LES SALELLES - COMMUNE****Séance du 05 juin 2025****Membres en exercice : 11**

Date de la convocation: 27/05/2025

*Le cinq juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Suzanne BADAROUX***Présents : 6****Présents :** Suzanne BADAROUX, Pierre BONNEFILLE, Alessandro BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Alain BERNON**Votants: 6****Pour: 6****Représentés:****Contre: 0****Excusés:** Gérard ANDRE, Florence BARNINI, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Clément GALTIER**Abstentions: 0****Absents:****Secrétaire de séance:** Pierre BONNEFILLE**Objet: FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS - DE_2025_017**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 13 septembre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation

pour les CDG de mettre en place des conventions de
complémentaire des agents pour le compte des collectivités

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 28 avril 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents : un contrat à adhésion facultative

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} août 2025, comme suit :

50 % du montant quelle que soit l'offre choisie

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

Date de transmission de l'acte: 06/06/2025

Date de réception de l'AR: 06/06/2025

048-214801854-DE_2025_017-DE

A G E D I

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance

Pierre BONNEFILLE

Le président de séance

Suzanne BADAROUX

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le

Et Publication le